

Tribunal d'Instance de Toulouse

31 mai 2006

Crédit Agricole condamné

ref. : AFUB - TI - 060531A

*surendettement,
plan (violation),
responsabilité bancaire,
art. 1147 du Code Civil.*

Nombre d'usagers dénoncent que le plan élaboré par la Commission de surendettement n'est pas respecté par leur banque qui les soumet à des débits et mouvements de fonds non conformes.

Ces usagers déplorent au demeurant se heurter, face à la banque, à ses mutismes et silences. Et l'intérêt de la présente décision est d'illustrer cette situation et de mettre en œuvre la sanction d'une telle attitude.

Certes, la banque souvent fait valoir les difficultés de prise en compte informatique. Mais bien souvent ces écritures hiératiques s'accompagnent de débits inexplicables à titre de frais et d'agios qui ne manquent pas d'aggraver l'endettement.

C'est ce que censure le Tribunal :

" Force est de constater que la Caisse du Crédit Agricole non seulement n'a pas déféré à la convocation de la comparution personnelle des parties mais encore ne produit nullement les pièces réclamées par le tribunal, faisant preuve ainsi d'une résistance particulièrement abusive à expliciter les mouvements pour le moins surprenants imputés au compte de son client.

Il est patent qu'elle n'a crédité à son client que la somme de 10.366,10 Francs alors qu'elle reconnaît avoir prélevé indûment dans ses écritures au titre des échéances nonobstant la procédure de surendettement, la somme de 11.280,03 Francs.

Elle est donc redevable de la somme de 913,93 Francs soit 139,33 euros depuis lors.

Pour le reste les prélèvements opérés sur le compte apparaissent correspondre aux mensualités prévues par le plan de surendettement bien qu'ils soient qualifiés improprement d'échéances de remboursement de prêt. Cette mention était de nature à porter préjudice à son client qui ne pouvait en l'état de la procédure de surendettement souscrire de nouveaux emprunts.

La résistance de la Caisse du Crédit Agricole durant près de 5 ans à justifier auprès des opérations irrégulières portées au débit de son compte, à exécuter le plan correctement, la communication de fausses informations comme le relevé de compte du 31/12/2003 sur lequel la Caisse ne peut toujours s'expliquer, constituent autant de fautes dans l'exécution des relations contractuelles de la banque envers son client, qui ont causé un préjudice non seulement économique puisque la banque reste redevable d'une partie des échéances prélevées nonobstant le plan mais encore moral pour son client fragilisé par sa situation de surendettement.

Ces éléments justifient l'allocation de la somme de 1.500 euros à titre de dommages et intérêts par l'application de l'article 1147 du Code Civil. "

Le Crédit Agricole est condamné à payer à son client, pour réparation, 1.500 euros outre 600 euros (art. 700 NCPC) et aux dépens entiers.

Le Tribunal ordonne l'exécution provisoire.

COMMENTAIRE AFUB :

Les Tribunaux sont rarement appelés à se prononcer sur ces déviances bancaires; le présent jugement a donc le mérite de caractériser les éléments d'une responsabilité du professionnel en pareille situation où l'usager, déjà déstabilisé par le surendettement, est trop souvent sans défense et désarçonné face aux abus de l'établissement.

[Pour une copie intégrale de la décision.](#)

[Retour à la page précédente](#)

[procédure règlement des conflits,](#)
[comment faire valoir ses droits](#)

www.afub.org © 1999/2006 AFUB

Tous droits réservés, reproduction partielle ou totale interdite sans l'avis préalable de l'auteur

Dernière révision : 28 juin, 2006